

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****● SEANCE DU LUNDI 16 JANVIER 2023 ●**

Membres du Conseil Municipal	23
Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	23
Date de la convocation	12/01/2023
Date d'affichage de la convocation	12/01/2023

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean COITEUX, Mme Catherine DEROUSSEAU, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Catherine BELLANGER, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Hervé JAMBARD, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER, Mme Nicole BOES, M. François POHU

POUVOIRS : M. Éric MOULIGNIER en faveur de M. Jean-Pierre CHARDONNET, Mme Aurélie SARRAZIN en faveur de M. Jean-François JOBIT, M. Franck LOPEZ en faveur de Mme Catherine BELLANGER, Mme Murielle BEAL en faveur de Mme Catherine BOULENGER, M. Jean-Michel JEANNET en faveur de M. Bernard PICHON

ABSENTS :

Mme Catherine BELLANGER est désignée secrétaire de séance.

PLAN LOCAL D'URBANISME - PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU DE RUFFEC

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.132-7 et suivants, L.153-8, L.153-31 et suivants,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Ruffécois approuvé par délibération en date du 25 mars 2019,

Vu la délibération n°2022_10_01 du Conseil municipal en date du 24 octobre 2022 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ruffec,

Considérant que la Ville de Ruffec a approuvé son PLU par délibération du Conseil municipal en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant que le secteur NXc correspond à la zone naturelle à vocation d'hébergement touristique et hôtelier ;

Considérant que seules y sont à ce jour autorisées les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;

Considérant que la procédure de révision allégée n°1 du PLU a pour objectif de permettre la création et le développement des activités liées aux constructions et infrastructures existantes au sein de la zone et à proximité immédiate de celle-ci ;

Considérant que l'objet unique de la révision allégée n°1 du PLU est d'autoriser, dans le règlement du secteur NXc, deux sous-destinations supplémentaires liées aux constructions et aux infrastructures existantes au sein de la zone ou à proximité immédiate, à savoir : les constructions, installations, ouvrages et travaux

relevant de la sous-destination « restauration » uniquement si l'activité est liée à l'hébergement hôtelier et touristique ; et les constructions, installations, ouvrages et travaux relevant de la sous-destination « artisanat et commerce de détails » dès lors que l'activité est liée aux infrastructures routières ;

Accusé de réception en préfecture
n° 2023-01-06
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de dépôt en préfecture : 18/01/2023

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, la procédure de révision allégée du PLU de Ruffec peut être engagée, sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pour réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

Considérant que l'objet unique de la révision allégée n°1 du PLU ne porte pas atteinte aux orientations générales du PADD ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme, la procédure de révision allégée doit faire l'objet d'une concertation pour permettre une information et une participation des habitants, des associations locales et de toutes autres personnes concernées, pendant toute la durée de la phase d'étude du projet ;

Considérant que les modalités de concertation sont fixées comme suit :

- une information sur le site internet de la Ville de Ruffec,
- la mise à disposition d'un registre papier en mairie de Ruffec, aux jours et heures d'ouverture du public,
- la possibilité d'adresser ses observations et propositions par courrier à la mairie de Ruffec ;

Considérant qu'eu égard à ces éléments, il convient de délibérer sur la prescription de la révision allégée n°1 du PLU, l'objectif poursuivi par ladite révision allégée et les modalités de concertation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Prescrit la révision allégée n°1 du PLU de Ruffec concourant à l'atteinte de l'objectif énoncé ci-avant.

ARTICLE 2 : Fixe les modalités de concertation, telles que présentées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Préfète, Madame la Sous-Préfète, Madame la Trésorière et Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de Charente.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et aux personnes publiques consultées au cours de la procédure, si elles en font la demande, au titre de l'article L.132-13 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Ruffec. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Publiée sur le site Internet
de la Commune le **18 JAN. 2023**

Pour copie conforme
Le Maire,

Thierry BASTIER

